

RÈGLEMENT DE VISITE

MUSÉE DÉPARTEMENTAL MAURICE DENIS

SAINT-GERMAIN-EN LAYE



SOMMAIRE

Titre 1 / Champs d'application du règlement.....	page 2
Titre 2 / Accès au Musée	page 2
Titre 3 / Casiers de consignes – Objets trouvés/volés.....	page 3
Titre 4 / Comportement général des visiteurs.....	page 3
Titre 5 / Dispositions relatives aux groupes.....	page 4
Titre 6 / Prises de vues, enregistrement et copies.....	page 4
Titre 7 - Sécurité des personnes, des œuvres et des bâtiments.....	page 5
Titre 8 / Espaces extérieurs.....	page 5
Titre 9 / Exécution du règlement.....	page 6

TITRE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

Article 1 : Champs d'application du règlement

Le présent règlement est applicable :

- aux visiteurs du Musée départemental Maurice Denis et de ses espaces extérieurs ;
- aux personnes ou groupes autorisés à utiliser certains locaux pour des animations pédagogiques, conférences, expositions, concerts, réunions, spectacles, réceptions et cérémonies diverses ;
- à toute personne étrangère aux services du Musée, présente dans l'établissement, y compris pour motifs professionnels (autres services du Département, entreprises, restaurateurs d'œuvres...).

TITRE 2 : ACCÈS AU SITE

Article 2 : Jours/horaires d'ouverture et droits d'entrée

Les jours et horaires d'ouverture sont fixés par délibération du Conseil départemental des Yvelines et font l'objet d'une diffusion auprès du public (affichage, support de communication, site internet du Musée...).

Les droits d'entrée et les conditions d'accès aux tarifs réduits, ainsi qu'à la gratuité, sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental. Ils sont consultables à l'entrée et à l'accueil du Musée, ainsi que sur son site internet.

Article 3 : Accès au Musée

L'accès au Musée se fait par l'entrée principale située 2 bis, rue Maurice Denis à Saint Germain en Laye.

L'entrée est subordonnée à l'ouverture des sacs, bagages, manteaux et autres paquets, conformément au dispositif gouvernemental « Vigipirate ».

L'accès à l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 12 ans, non accompagnés d'un adulte, sauf dans le cas de leur inscription à un atelier pédagogique organisé par le Musée ;
- à tout visiteur non muni d'un titre d'entrée ;
- à tout visiteur en dehors des jours et horaires d'ouverture, hormis ceux autorisés par le Musée.

Les zones en cours de travaux, les zones de service, ainsi que les locaux professionnels, sont strictement interdits au public.

Article 4 : Conditions d'utilisation du droit d'entrée et de la circulation des visiteurs

La visite du Musée est subordonnée à la possession d'un titre d'entrée délivré à l'accueil de l'établissement, et pouvant être demandé à tout moment, sauf pour le jardin dont l'accès est gratuit et la visite libre aux heures d'ouverture.

Les personnes bénéficiant de réductions doivent présenter un justificatif à jour.

Tout billet délivré ne peut être repris ou échangé.

La fermeture d'une partie des salles n'entraîne ni réduction, ni remboursement du billet d'entrée.

Pour les personnes ayant rendez-vous au Musée, le port d'un badge « visiteur » est obligatoire. Celui-ci, sera remis par le Poste de contrôle Sécurité, en échange d'une carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Article 5 : Fermeture de l'établissement

La vente des billets se termine quarante-cinq minutes avant l'heure de fermeture des salles d'exposition.

Le public est invité, par le personnel, à quitter les salles trente minutes avant la fermeture effective du site.

Article 6 : Modalités particulières et fermetures exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement peut être amené à :

- modifier les jours et horaires d'ouverture, et à concéder la gratuité d'accès à l'occasion de certaines manifestations ;
- mettre en place des modalités particulières de visite, comme par exemple en période d'épidémie ou de pandémie ;
- procéder, de manière inopinée, à la fermeture partielle ou totale du site, pour des raisons de sécurité – notamment orages, vents violents, inondations, verglas, etc. – ou d'absolue nécessité de service.

Ces modifications des conditions ordinaires d'accès et/ou dispositions spécifiques font l'objet, dès que possible, d'une diffusion auprès du public par affichage à l'accueil, à la grille d'entrée et par publication sur le site internet.

TITRE 3 : CASIERS DE CONSIGNES – OBJETS TROUVÉS/VOLÉS

Article 7 : Casiers de consigne

Des casiers sont mis à la disposition du public gratuitement, afin d'y déposer, dans la limite de la place disponible, tout effet personnel, aux risques et périls du déposant.

Tout dépôt doit être retiré le jour même avant la fermeture du Musée. Les objets non retirés sont considérés comme des objets trouvés.

Article 8 : Objets trouvés

Les objets trouvés sont conservés dans l'établissement huit jours et peuvent être retirés à l'accueil sur présentation d'une pièce d'identité.

Passé le délai imparti, les objets sont transférés au poste de la Police municipale de Saint-Germain-en-Laye.

Article 9 : Objets volés

Le Musée décline toute responsabilité concernant les vols, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'être commis dans l'enceinte de l'établissement.

TITRE 4 : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 10 : Biens et objets strictement interdits dans l'enceinte du Musée

Il est strictement interdit d'introduire :

- des animaux, à l'exception des chiens guides accompagnant les visiteurs non ou malvoyants, sur présentation de leur carte d'identification ;
- des armes et munitions, des substances explosives, inflammables, nocives ou volatiles, et d'une manière générale toute substance ou objet dangereux ou potentiellement dangereux ou nauséabond ;
- des flammes nues telles que les chandelles, les bougies, feu de Bengale ;
- de la nourriture et des boissons de quelque nature que ce soit ;
- des sacs-à-dos, valises, serviettes, sacs à provisions et autres bagages. Seuls sont autorisés les sacs à main de format courant ;
- des cannes, des grands parapluies, et tous objets pointus ou tranchants;(les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisés pour les personnes à mobilité réduite) ;
- des rollers, trottinettes, skate, casques, et d'une manière générale tout véhicule ;
- des pieds et supports d'appareils photographiques sauf autorisation du chef d'établissement ;
- des œuvres d'art ou fac-similé, moulage, objets d'antiquité ou tout autre objet ou document ayant une valeur patrimoniale en rapport avec les collections ;
- d'une manière générale tout objet lourd, encombrant, sonore ou nauséabond.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel de sécurité de juger de la dangerosité des objets.

Les poussettes peuvent être autorisées dans les salles d'exposition, sauf en cas de forte affluence.

Le prêt d'une poussette pliante, d'un porte bébé ou d'un fauteuil roulant peut être effectué à l'accueil du Musée, sur dépôt d'une carte d'identité, et selon la disponibilité.

Article 11 : Tenue et comportement des visiteurs

L'accès au Musée est conditionné par l'application de la loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public. Toutefois, le port du masque est autorisé pour des raisons sanitaires.

Une tenue correcte et adaptée est exigée, ainsi qu'une parfaite courtoisie, tant vis-à-vis du personnel, que de toute autre personne présente dans l'établissement.

Pour préserver la tranquillité et l'agrément de tous, l'accès au site est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux remarques qui leur sont faites par le personnel pour des motifs de service et de sécurité.

Ils doivent s'abstenir de toute action portant atteinte à la sécurité des personnes, des œuvres et des biens. Ainsi, il est notamment interdit :

- de toucher aux œuvres, aux installations électriques, audio, vidéo et muséographiques, ainsi qu'à la signalétique ;
- de s'approcher à moins de 50 cm des œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs de mise à distance ;
- de manipuler, sans raison valable, les équipements de secours (extincteurs) ;
- d'apposer des graffitis, affiches, inscriptions ou marques en tout endroit du Musée ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ou violente (course, glissades...) ;
- de téléphoner dans les espaces publics intérieurs ;
- de manger ou de boire ;
- de fumer et de « vapoter » ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement, ou de se livrer à tout commerce et à toute publicité ou propagande ;
- de donner un pourboire au personnel du Musée ;
- de jeter des détritiques ou des papiers ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels. Tout objet abandonné est signalé aux autorités compétentes.

TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPE

Article 12: Conditions d'accès et de visite des groupes

L'accueil des groupes à compter de 10 personnes a lieu sur réservation préalable que ce soit pour une visite libre ou pour une animation.

Un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels ou du nombre de groupes attendu, se voir différer l'entrée de l'établissement.

Pour les groupes de mineurs, les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants et des accompagnateurs. Aucun enfant ne doit être laissé seul, en particulier pour les groupes en visite libre qui circulent dans l'ensemble du Musée. En cas d'incident, l'organisateur est tenu pour responsable.

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable, qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, ainsi que l'ordre et la discipline.

Le personnel du Musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.

Toute visite ou activité artistique avec un conférencier ou plasticien non annulée ou non reportée au moins 48h avant la date prévue est due, sauf en cas de force majeure et sur justificatif écrit.

Le chef d'établissement peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visite des groupes, en fonction notamment de la capacité d'accueil du Musée, de contraintes techniques, de raisons de sécurité et d'organisation.

Article 13 : Application du règlement aux visiteurs en groupes

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels (articles 2 à 11).

TITRE 6 : PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 14 : Autorisations pour les médias

Les médias peuvent être autorisés à faire des prises de vues avec ou sans lumière artificielle ou des enregistrements sonores, pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, ces autorisations sont soumises à une demande préalable écrite qui doit être motivée et faire l'objet d'un descriptif des moyens mis en œuvre, tant du point de vue humain que technique.

Leur mise en œuvre est soumise à un accord signifié au demandeur par le chef d'établissement ou son représentant.

Tout enregistrement ou prise de vue dont le personnel pourrait faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du chef d'établissement, l'accord des intéressés.

Article 15 : Autorisations pour les autres visiteurs

Il est interdit :

- d'effectuer des prises de vues des œuvres au flash ;
- d'exploiter les images à des fins commerciales ;
- de photographier ou de filmer les installations et équipements techniques.

Les visiteurs souhaitant dessiner ou peindre à titre amateur ou professionnel, dans l'enceinte du Musée, doivent être munis d'une autorisation préalable et se conformer aux instructions qui leur seront données. L'exécution de copies d'œuvres exposées nécessite une autorisation préalable du chef d'établissement.

TITRE 7 : SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DES BÂTIMENTS

Article 16 : Système de vidéo protection

Le Musée est équipé d'un système de vidéo protection pour des raisons de sécurité.

Conformément au Code de la sécurité intérieure (L223-9 à 13, L225-1, L613-13, R251-1 et R253-4) : pour toute information relative au droit d'accès aux images, s'adresser au CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SUPERVISION DES IMAGES au 01 30 83 69 99.

Article 17 : Obligations des visiteurs

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout incident ou événement anormal doit être immédiatement signalé au membre du personnel le plus proche.

Article 18 : Vols, tentatives de vol et dégradations

En cas de vol, tentative de vol et dégradations, des dispositions sont prises, notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Tout visiteur qui serait témoin du vol ou de la dégradation d'une œuvre peut alerter le personnel du Musée ou les forces de l'ordre.

Article 19 : Application des consignes de sécurité

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement (plans d'évacuation).

Si l'évacuation du bâtiment ou du site est nécessaire, les visiteurs doivent suivre impérativement les consignes qui leur sont données par le personnel du Musée, afin de quitter l'établissement en toute sécurité, sans délai, ni panique.

Article 20 : Accidents, malaises ou dégâts matériels

En cas d'accident ou de malaise, le personnel du Musée fait appel aux services d'urgence.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier, un secouriste intervient, il lui est demandé de présenter sa carte professionnelle et de rester près du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse.

Au cas où la responsabilité du Musée serait engagée, une déclaration sera remplie par le personnel du Musée.

Toute demande de réparation doit être effectuée par écrit auprès du Conseil départemental des Yvelines.

Article 21 : Personnes égarées

Toute personne égarée est conduite par un agent de surveillance à l'accueil du Musée.

TITRE 8 : ESPACES EXTERIEURS

Article 22 : Accès aux espaces extérieurs

L'accès à la terrasse et au jardin est libre et gratuit aux jours et horaires d'ouverture fixés.

Article 23 : Circulation et stationnement des véhicules

Le Musée ne possède pas de parking pour les visiteurs.

Seuls les véhicules autorisés par l'établissement peuvent circuler, à faible vitesse, dans l'allée centrale.

Le parking, situé à l'extrémité du bâtiment, est réservé au personnel, aux entreprises (dans la limite des places disponibles), ainsi que – sur réservation préalable et présentation d'un justificatif auprès de l'accueil – aux visiteurs à mobilité réduite (2 places disponibles).

Pour les visiteurs, l'accès à ce parking se fait obligatoirement par la rue Maurice Denis.

Le stationnement, même provisoire, est strictement interdit devant les accès à l'établissement et sur l'allée centrale.

Article 24 : Comportement du public en extérieur

Les pique-niques sont interdits dans le parc du Musée, sauf autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Les pauses-déjeuner sont tolérées pour les visiteurs individuels.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, sauf lors de manifestations organisées et/ou autorisées par le Musée ou le Conseil départemental des Yvelines.

Il est interdit de faire usage :

- d'instrument de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues ;
- de jeux de ballons et volants ;
- de tous appareils diffusant de la musique ;
- de vélos ou tous autres engins roulants ;

Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations organisées et/ou autorisées par le Musée.

Article 25 : Protection des œuvres d'art extérieures

Les œuvres d'art présentées sur la terrasse et dans le jardin sont des pièces uniques. Il est formellement interdit d'y toucher, de monter sur les socles et d'exploiter leur image à des fins commerciales.

Article 26 : Protection de la faune et de la flore – Propreté des espaces verts

Afin d'assurer la protection et la pérennité de la faune et de la flore, il est interdit :

- d'y porter atteinte par des actes malveillants ou imprudents ;
- de toucher aux petits équipements mis à la disposition de la faune ;
- de cueillir les fruits et les fleurs.

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts.

Les détritiques et mégots de cigarette correctement éteints doivent être déposés dans les corbeilles mises à disposition.

Article 27 : Utilisation des pelouses et des équipements mis à disposition du public

Il est autorisé de marcher et de s'asseoir sur les pelouses. Néanmoins il est conseillé d'emprunter les allées pour parcourir le jardin.

Les espaces et les équipements mis à la disposition des visiteurs doivent être utilisés conformément à leur destination de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous. Il est par conséquent interdit de détourner tout ou partie de ces espaces et équipements pour exercer une activité quelle qu'elle soit, et en particulier sportive.

Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées lors de manifestations organisées et/ou autorisée par le Musée ou le Conseil départemental des Yvelines.

Pour des raisons de sécurité, il est strictement interdit de monter aux arbres, de marcher sur les parapets, d'escalader les murs, les clôtures ou tout autre équipement.

TITRE 9 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 28 : Mise à disposition du règlement auprès du public

Le présent règlement est disponible à l'accueil du Musée et affiché sur les panneaux d'information extérieurs. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet.

Article 29 : Application du règlement

L'ensemble du personnel du Musée est chargé de l'exécution et de l'application du présent règlement.

Article 30 : Non-respect du règlement et sanction

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites.

La décision est d'effet immédiat et n'ouvre droit à aucun remboursement.